

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél. : 02-96-33-68-92
Minitel : 3617 INFOGREFFE
FAX : 02-96-33-58-03

ILUR

24 RUE SAINT GUILLAUME
22000 ST BRIEUC

V/REF :

N/REF : 2003 D 280 / 2005-A-1745

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ST BRIEUC certifie qu'il a reçu le 01/08/2005,

P.V. d'assemblée du 04/07/2005
- Nomination d'un gérant

Acte S.S.P. en date du 04/07/2005
- Cession de parts
- MR LIONEL LE COQ CEDE 1 PART (100) A MR OLIVIER OGEREAU .

Statuts mis à jour

Concernant la société

ILUR
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
24 RUE SAINT GUILLAUME
22000 ST BRIEUC

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1745 le 01/08/2005

R.C.S. ST BRIEUC 450 053 293 (2003 D 280)

Fait à ST BRIEUC le 01/08/2005,

Le Greffier



Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

CESSION DE PART SOCIALE

ILUR

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-Dentistes

Au capital de 7 500 euros

Siège social : 24, Rue Saint-Guillaume

22000 SAINT-BRIEUC

R.C.S. SAINT-BRIEUC 450 053 293 - 2003 D 280

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur LE COQ Lionel, Jacques, Daniel,
demeurant 25, Rue de la Falaise - 22190 PLERIN

ci-après dénommé **le cédant,**
D'une part

ET

Monsieur OGEREAU Olivier, Nicolas,
demeurant 11, Rue François Menez - 22000 SAINT-BRIEUC

ci-après dénommé **le cédant,**
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens Dentistes ILUR a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 Septembre 2003 à SAINT-BRIEUC, enregistré à SAINT-BRIEUC le 17 Septembre 2003, Bordereau n° 2003/1 071 Case n°16 Ext 4681.

Son capital s'élève à la somme de 7 500 euros divisé en 100 parts de 75 euros chacune, entièrement libérées.

Origine de propriété

Le cédant possède dans cette Société la totalité des parts sociales qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ces parts sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Déclarations

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 17 Mai 1962 à SAINT-BRIEUC,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.

CCC

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né 10 Avril 1978 à ALENCON,
- qu'il est célibataire.

Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il exerce la profession de Chirurgien-Dentiste et qu'en conséquence il remplit les conditions fixées par les statuts de la Société pour en être associé.

Cession

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, une (1) part sociale de ladite Société qui lui appartient, numérotée "100", avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter du 1^{er} Juillet 2005, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter du 1^{er} Juillet 2005.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille cent seize (1 116) euros la part cédée que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Signification - Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ILUR est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée représente des apports en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

LLC

Formalités - Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

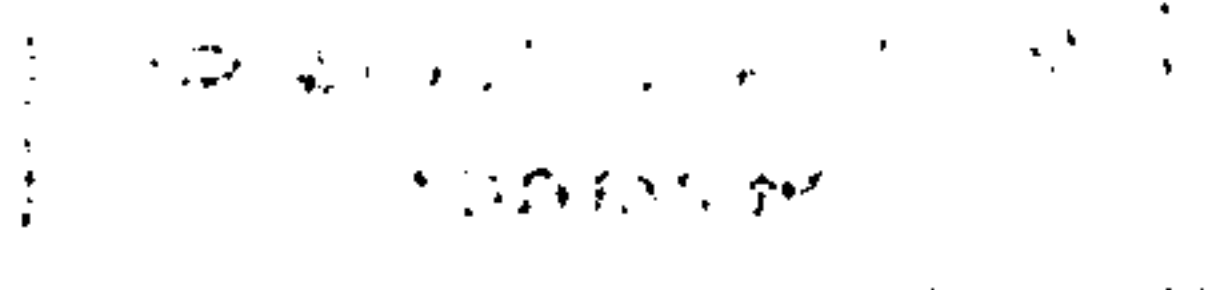
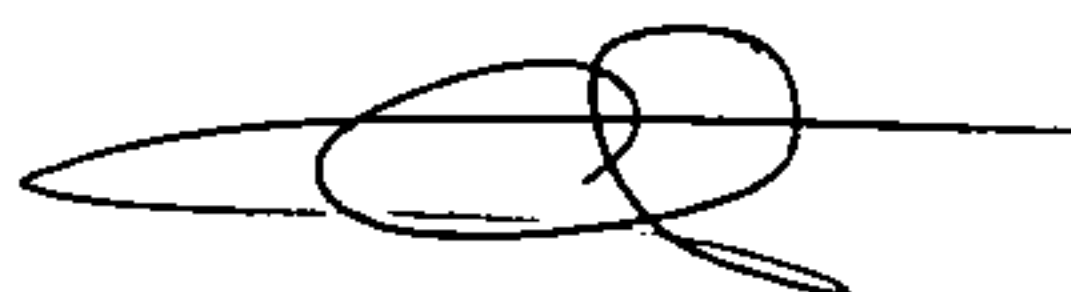
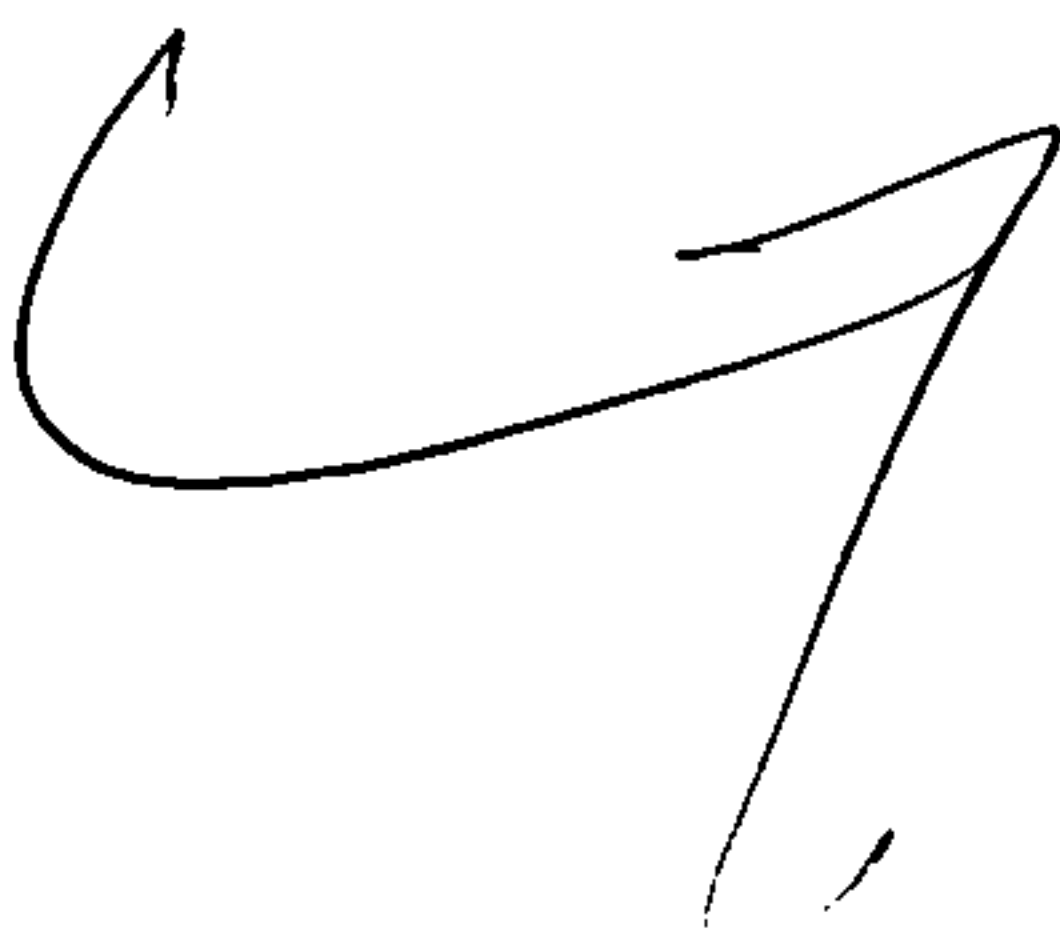
Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 4 Juillet 2005,
A SAINT-BRIEUC.
En six originaux

Monsieur LE COQ Lionel

Monsieur OGEREAU Olivier



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT BRIEUC EST

Le 13/07/2005 Bordereau n°2005/777 Case n°18

Ext 3653

Enregistrement : 42 €

Timbre : 54 €

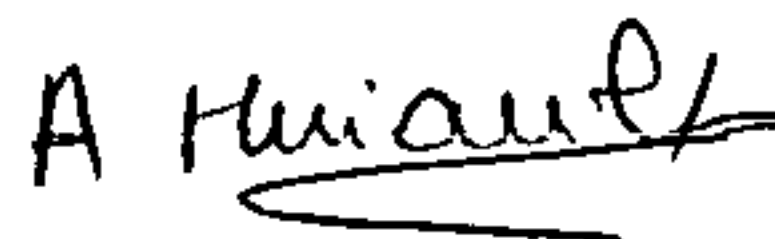
Total liquidé : quatre-vingt-seize euros

Montant reçu : quatre-vingt-seize euros

L'Agent



Le Receveur Principal



ILUR

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-Dentistes

Au capital de 7 500 euros

Siège social : 24, Rue Saint-Guillaume

22000 SAINT-BRIEUC

R.C.S. SAINT-BRIEUC 450 053 293 - 2003 D 280

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUILLET 2005

L'an deux mille cinq,

Le quatre Juillet à 19 heures

Au siège social, à SAINT-BRIEUC, 24, Rue Saint-Guillaume

Monsieur Lionel LE COQ, demeurant 25, Rue de la Falaise - 22190 PLERIN,
Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 75 euros chacune émises par la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-Dentistes ILUR au
capital de 7 500 euros.

Associé unique et seul gérant de ladite société :

1. A pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification des statuts suite à la cession d'une part sociale,
- Nomination d'un cogérant et détermination de ses pouvoirs.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur OGEREAU Olivier assiste à la réunion.

Première décision

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 Juillet 2005 à 18 heures 30, Monsieur
LE COQ Lionel, associé unique, a cédé à Monsieur Olivier OGEREAU, une part sociale
numérotée 100 lui appartenant dans la Société, à compter du 1^{er} Juillet 2005.

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, un original
dudit acte a été déposé le 4 Juillet 2005 au siège social contre remise d'une attestation
de la Gérance.

Connaissance prise de la cession de parts ci-dessus consentie, la collectivité des
associés décide en conséquence de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions
ci-après.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 7 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 75 euros
chacune, numérotées de 1 à 100 libérées entièrement et réparties ainsi qu'il suit entre les
associés :

. Monsieur LE COQ Lionel,

à concurrence de quatre vingt dix neuf parts sociales numérotées de 1 à 99 ci : 99 parts

. Monsieur OGEREAU Olivier

à concurrence d'une part sociale numérotée 100 ci : 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social
leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus
correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées entièrement.

CCC

0.0.

Deuxième décision

Monsieur LE COQ Lionel nomme en qualité de cogérant :

. Monsieur OGEREAU Olivier, Nicolas,

demeurant 11, Rue François Menez - 22000 SAINT-BRIEUC

qui accepte, pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} Juillet 2005.

Monsieur OGEREAU Olivier est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur OGEREAU Olivier a, conformément à l'article 14 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés, entre eux, puisse être opposée aux tiers.

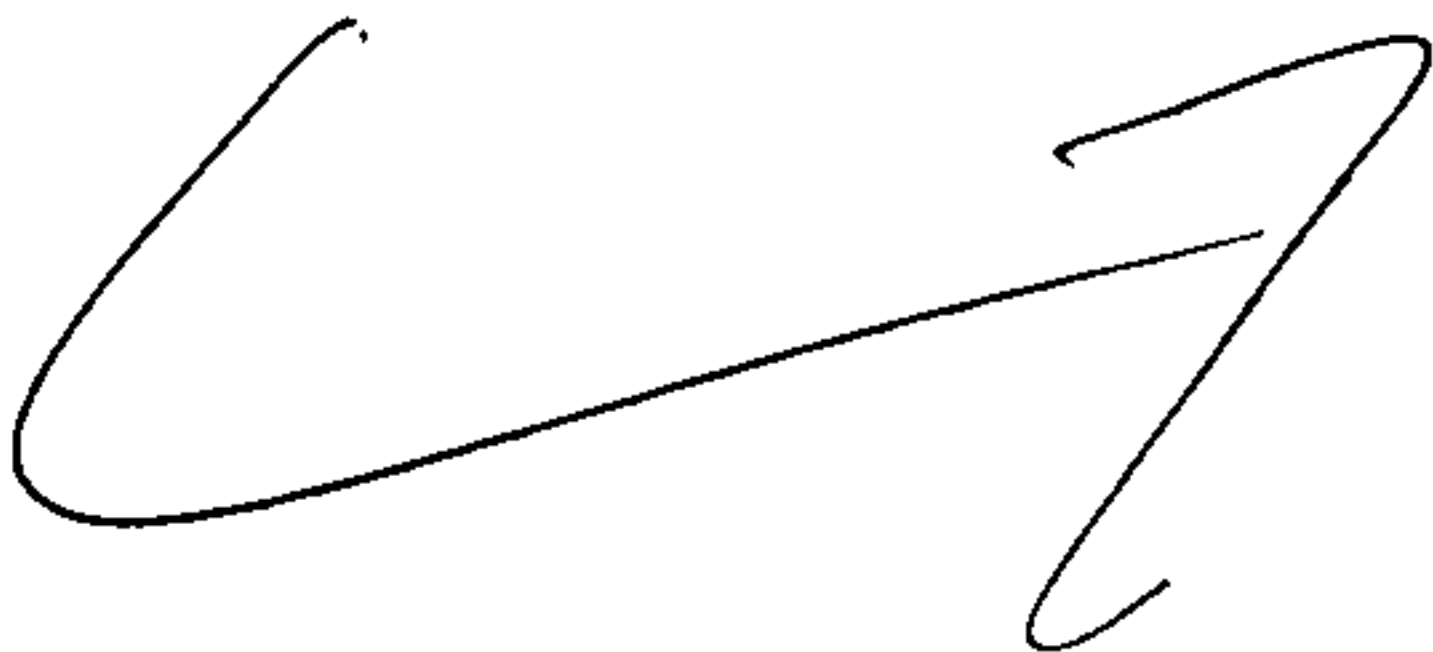
Troisième décision

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

La séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés

Monsieur LE COQ Lionel



Monsieur OGEREAU Olivier

Bon pour acceptation
du mandat de gestion



ILUR

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirugiens-dentistes

Au capital de 7 500 euros

Siège social : 24, rue Saint Guillaume 22000 SAINT-BRIEUC

Statuts

Le soussigné

. Monsieur Lionel LE COQ, associé unique, né le 17 mai 1962 à Saint-Brieuc, demeurant à PLERIN, 25, rue de la Falaise, de nationalité Française,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirugiens-dentistes qu'il a décidé d'instituer.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 - Forme

La Société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirugiens-dentistes régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés Commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

LLC

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

ILUR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirugiens-dentistes » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. de Chirugiens-dentistes » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

SAINT-BRIEUC, 24, rue Saint-Guillaume.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Toutes les parts sociales représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Monsieur Lionel LE COQ, associé unique apporte à la Société en numéraire une somme de 7 500 euros,

ci : 7 500 euros

LLC

La partie libérée de cet apport en numéraire, soit la somme de 7 500 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Mutuel de Bretagne 7-9, place Duguesclin 22000 SAINT-BRIEUC à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 0870 4220703449. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 7 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 75 euros chacune, numérotées de 1 à 100 libérées entièrement et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

. Monsieur LE COQ Lionel,	
à concurrence de quatre vingt dix neuf parts sociales	
numérotées de 1 à 99 ci :	99 parts
. Monsieur OGEREAU Olivier-Nicolas,	
à concurrence d'une part sociale	
numérotée 100 ci :	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées entièrement.

Article 8 - Qualité des associés : Répartition du capital

L'associé unique doit exercer sa profession au sein de la Société.

En cas de pluralité d'associés, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la Société.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgiens-dentistes,
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,
- une Société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette Société exercent leur profession au sein de la Société d'exercice libéral,
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé réglementées à l'exclusion des pharmaciens, kinésithérapeutes, orthophonistes, médecins spécialisés en stomatologie, ORL, radiologie et biologie médicale.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées ci-dessus ne peut être associée que dans un maximum de deux Sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession.

Article 9 - Exercice de la profession

L'exercice de la profession de chirurgiens dentistes objet de la présente Société est régi par les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et celles du décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 qui s'appliquent à l'associé unique ainsi qu'à tous les éventuels futurs associés de la Société, lesquels ne pourront exercer cette profession en dehors de la Société.

LLC

Un associé exerçant sa profession au sein de la Société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la Société pendant un délai maximum de dix ans. Par contre, si cet associé conserve une activité professionnelle, comme tout associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, il perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

L'associé unique ainsi que chaque futur éventuel associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 10 - Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant si celui-ci exerce sa profession au sein de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites s'il remplit les conditions fixées à l'article 8 et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit d'un associé. Tous autres associés doivent être agréés. L'article 8 s'applique.

Article 13 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés s'ils sont plusieurs. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 14 - Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- 2) Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit obligatoirement occuper les fonctions de Gérant et exercer sa profession au sein de la Société.
- 3) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.
- 4) Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée de Chirugiens-dentistes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

- 5) Tout Gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 16 - Décisions collectives

- 1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.
- 2) En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 17 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique doit approuver les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs, peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre VI - Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 19 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 22 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VII - Personnalité morale - Formalités constitutives

Article 23 - Désignation du premier Gérant

Monsieur Lionel LE COQ, associé unique, assure la Gérance de la Société, sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, l'associé unique a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis par lui-même, avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14

requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

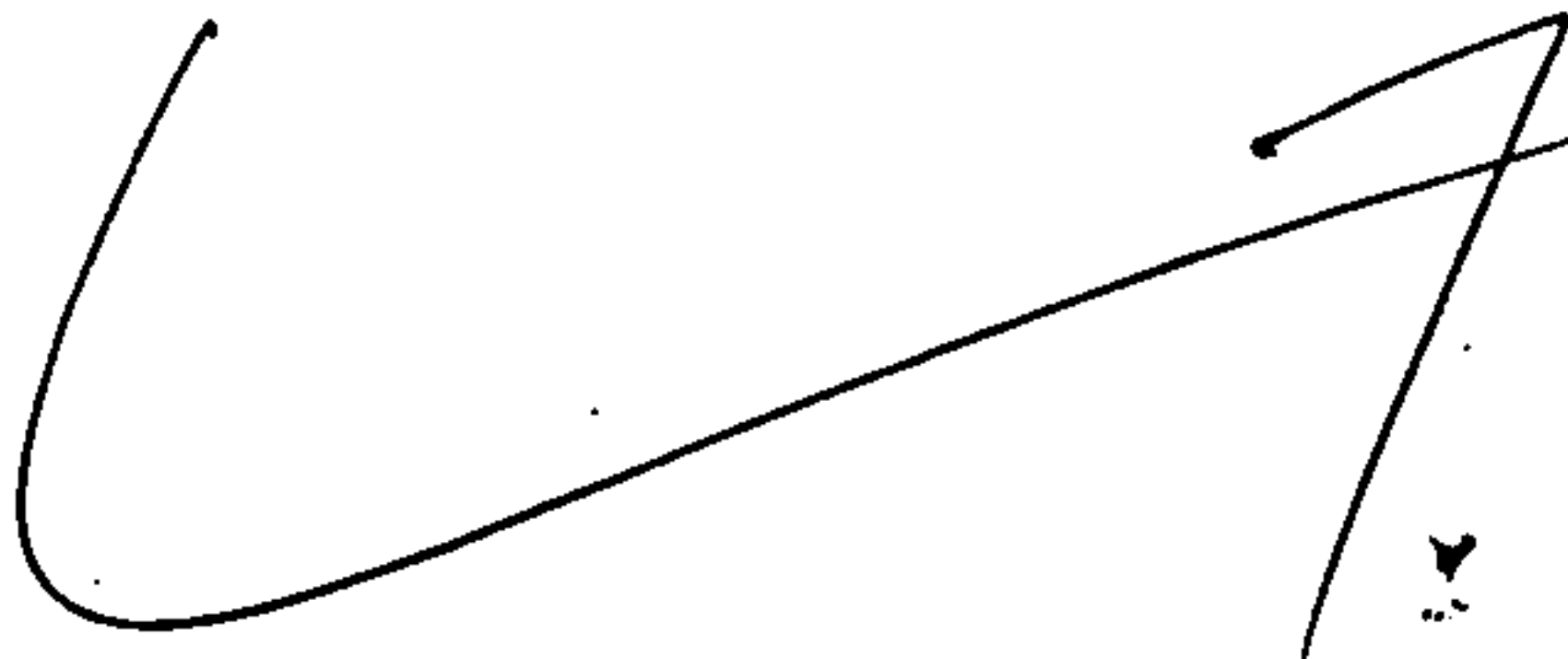
Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint-Brieuc

Le 3. 9. 2003

En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.



Mis à jour suite à cession d'une part sociale, à compter du 1^{er} Juillet 2005 (AGE du 04 07 2005)

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT BRIEUC EST
Le 17/09/2003 Bordereau n°2003/1 071 Case n°16

Ext 4681

Certifié conforme
à l'original

Le Gérant

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent



Le Gérant Principal

